

2009 - 2018

Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

DÉCLARATION



Sommaire

Sommaire	1
Préambule	2
1. Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés	3
1.1. Le transfert de compétence d'élaboration du plan au Conseil Général de la Vienne	3
1.2. Le bilan du plan adopté en 2002 et les motifs de sa révision	3
1.3. L'obligation du plan et sa portée juridique	4
1.4. Le nouveau cadre législatif et réglementaire	5
1.5. Les modalités de la révision	6
1.6. Le plan révisé	8
1.7. Le suivi	17
2. La prise en compte du rapport d'évaluation environnementale	18
2.1. Synthèse des enjeux environnementaux de la gestion des déchets	19
2.2. Le suivi environnemental	21
3. La prise en compte des consultations	22
3.1. La consultation administrative	22
3.1. La consultation du public	22

Préambule

Ce document constitue la déclaration prévue à l'article L.122-10 du code de l'environnement. En effet, lorsque le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés est adopté, l'autorité qui l'a arrêté, en l'occurrence le Conseil général, est tenue d'en informer le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés.

L'autorité met à leur disposition les informations suivantes :

- Le plan ou le document ;
- Une déclaration résumant :
 - La manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 (c'est-à-dire le rapport d'évaluation environnementale) et des consultations auxquelles il a été procédé ;
 - Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
 - Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en oeuvre du plan ou du document.

La déclaration a donc été élaborée sur la base de ces prescriptions.

Il convient de se référer au plan et à son rapport d'évaluation environnementale pour toute précision.

1. Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

1.1. Le transfert de compétence d'élaboration du plan au Conseil Général de la Vienne

En application de l'article 45 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, la compétence d'élaboration du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été transférée au Conseil Général de la Vienne qui l'a accepté par délibération de l'Assemblée Départementale le 20 décembre 2004.

Dans le plan révisé, le rôle du Département prend une dimension nouvelle.

Si de par son choix, mais aussi maintenant de par la loi, il a une mission d'élaboration et de suivi du plan, d'autres missions lui sont également conférées :

- celle de piloter la réduction des déchets à l'échelle départementale, en complémentarité avec les plans locaux de prévention des déchets pouvant être menés par les collectivités de plus de 20 000 habitants,
- celle de mettre en œuvre des opérations pour atteindre des objectifs ne relevant pas de la compétence des collectivités territoriales et des entreprises gestionnaires des déchets,
- celle de faciliter l'évolution de la gestion des déchets en mobilisant les autres compétences et dans un souci d'exemplarité.

1.2. Le bilan du plan adopté en 2002 et les motifs de sa révision

Le plan adopté en 2002 pour la période 2002 – 2012 développe principalement quatre thèmes :

- **La valorisation des déchets** : son objectif de valorisation de 45% des déchets ménagers et assimilés est dépassé en 2007 (52.6%), grâce à la généralisation de la collecte sélective des recyclables secs, à l'installation d'équipements (87 déchèteries, 3 centres de tri et 10 stations de compostage) et à la valorisation énergétique des déchets incinérés,
- **La mise aux normes de l'usine d'incinération de Poitiers** : cet objectif est atteint,
- **La fermeture et la réhabilitation des anciennes décharges** : cet objectif est en grande partie atteint grâce à la fermeture des décharges aux apports de déchets ménagers et à la réhabilitation des plus importantes (cf carte en annexe 5),

- **La limitation des importations des ordures ménagères à enfouir**, à 40 000 t en 2005 et 20 000 t en 2010. **Seul cet objectif n'a pas été atteint** : en 2006, 99 000 t d'ordures ménagères à enfouir ont été importées.

Certains aspects sont peu, voire pas du tout développés dans le plan actuellement en vigueur :

- la réduction de la quantité de déchets,
- la collecte et la valorisation de la fraction fermentescible des ordures ménagères,
- l'importation de DIB (Déchets Industriels Banals) à enfouir.

Par ailleurs, depuis 2002, la gestion des déchets ménagers dans la Vienne a fortement évolué, en particulier par la création du Comité d'Etude pour la Valorisation des Déchets dans le Nord de la Vienne (CODEVAL), le développement des actions du Syndicat Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER), et l'autorisation d'exploitation du centre de stockage de classe 2 du Vigeant de 150 000 t/an par arrêté préfectoral du 10 novembre 2005.

Aussi, l'évolution de la gestion locale des déchets, du contexte législatif, institutionnel et le développement de nouveaux axes de réduction et de valorisation des déchets sont autant d'éléments qui justifient une révision du plan de 2002 avant son échéance de 2012.

1.3. L'obligation du plan et sa portée juridique

Le cadre législatif des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés est régi par les articles L 541 –14 et 15 du Code de l'Environnement.

Les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés coordonnent l'ensemble des actions à mener pour assurer la réalisation des objectifs suivants :

- prévenir ou **réduire la production et la nocivité** des déchets,
- **organiser le transport** des déchets et le limiter en distance et en volume,
- **limiter les déchets ultimes par la réduction de la quantité produite de déchets et leur valorisation**,
- assurer **l'information du public** sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables.

A ces objectifs peut être ajouté celui de **maîtriser les coûts de collecte et de traitement**.

Les plans doivent être révisés au moins tous les dix ans. Celui de la Vienne a été réalisé sous l'autorité de la Préfecture de la Vienne à partir d'un état des lieux de 1998. Il a été adopté par arrêté préfectoral du 17 avril 2002.

Ils doivent couvrir les déchets ménagers ainsi que tous les déchets, quel qu'en soit le mode de collecte, qui par leur nature peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers. Ainsi, le plan prend en compte les ordures ménagères (collecte sélective, collecte en déchèteries et ordures ménagères résiduelles, les déchets occasionnels des ménages (encombrants, déchets verts, matières de vidange, déchets ménagers spéciaux, gravats), les déchets des collectivités et les Déchets Industriels Banals non collectés avec les ordures ménagères. Les sous-produits issus du traitement de ces déchets sont également pris en compte : mâchefers, refus de tri, refus de compostage et Résidus d'Épuration des Fumées d'Incineration des Ordures Ménagères (REFIOM).

L'incidence juridique des plans est la suivante (Art L 541-15 du Code de l'Environnement) : « les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et notamment les décisions prises en application du titre premier du présent livre [...] doivent être **compatibles** avec ces plans. »

Bien que la compétence d'élaboration du plan ait été transférée au Conseil Général, **le rôle du Préfet demeure prépondérant**, en particulier en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ainsi, la circulaire du 17 janvier 2005 précise que les dispositions d'un plan non prévues par la loi et son décret d'application seront inopposables au Préfet lors de la délivrance des autorisations demandées.

1.4. Le nouveau cadre législatif et réglementaire

L'évolution réglementaire a précisé le contenu des plans :

La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 a été modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, puis reprise par le Code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement.

Le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996, version consolidée au 30 novembre 2005, retranscrit les objectifs communautaires en droit français et précise les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révisions des plans ; ainsi que la Directive européenne 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

La circulaire du 28 avril 1998 précise les déchets à prendre en compte dans les plans, la hiérarchie des modes de traitement, les objectifs de collecte en vue du recyclage, la définition du déchet ultime ainsi que la formalisation des données.

La directive 2004/12/CE du 11 février 2004 fixe les objectifs de valorisation des déchets d'emballages au 31 décembre 2008 ; elle a été transposée en droit français par le décret 2005-1472 du 29 novembre 2005.

D'autres textes réglementaires doivent être pris en compte pour l'élaboration du plan :

- la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative à l'intercommunalité,
- la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999, qui demande une limitation progressive des apports de déchets biodégradables mis en décharge,
- la circulaire du 28 juin 2001, relative à la gestion des déchets organiques.

Les normes applicables aux installations de traitement des déchets ont aussi significativement évolué au cours des dernières années. L'incinération et la mise en décharge sont particulièrement concernées :

- Depuis le 31 mars 1995, les résidus d'épuration des fumées doivent être stabilisées avant d'être stockées en centres de stockage de classe 1 (arrêté du 18 décembre 1992),
- Depuis février 1997 (réglementation complétée par la directive 2000/76/CE du 4 décembre 2000 et l'arrêté du 20 septembre 2002), les normes sur les émissions de dioxines, d'oxyde d'azote, et de métaux lourds dans les fumées des installations d'incinération des déchets sont renforcées,
- Depuis septembre 1997, les exigences applicables aux nouveaux centres d'enfouissement technique pour les déchets ménagers sont renforcées (impermeabilité du site accrue, obligation de collecte et de traitement des gaz et des jus, suivi du site 30 ans après cessation d'activité),
- Depuis janvier 1998, l'épandage agricole des boues de stations d'épuration est soumis à un cadre réglementaire strict et précis, prévoyant la réalisation de plans d'épandage et de suivis agronomiques et le respect de critères d'innocuité, d'intérêt agronomique et de traçabilité.

La loi n°2099-967 du 3 août 2009, dite loi du Grenelle de l'environnement 1, renforce la politique de réduction des déchets en reprenant la hiérarchie du traitement des déchets des articles 3 e 4 de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008. Parallèlement, elle vise une diminution de 15% d'ici à 2012 des quantités de déchets partant en incinération ou en stockage. Pour atteindre ces buts, la loi précitée fixe les objectifs nationaux suivants :

- Réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7% par habitant pendant les 5 prochaines années.
- Augmenter le recyclage matière et organique afin d'orienter vers ces filières un taux de 35% en 2012 et 45% en 2015 de déchets ménagers et assimilés contre 24% en 2004, ce taux étant porté à 75% dès 2012 pour les déchets d'emballage ménagers et les déchets banals des entreprises hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques.

Bien qu'adoptée consécutivement à la rédaction du projet de plan, les axes de la Loi Grenelle I ont été globalement intégrés dans les objectifs du PEDMA.

Lors de la prochaine phase d'actualisation du plan, l'ensemble des objectifs du plan intégrera les nouvelles réglementations en vigueur.

1.5. Les modalités de la révision

L'assemblée départementale du Conseil Général de la Vienne a arrêté la composition de la commission consultative du PDEDMA le 8 août 2005.

La démarche de révision a été validée par la commission consultative le 9 décembre 2005. Elle s'est réalisée au travers de dix réunions de la commission consultative du PDEDMA et de deux journées de travaux de la commission restreinte autour de quatre groupes de travail.

Le projet de Plan a été validé le 6 mai 2009 par la commission consultative.

La consultation administrative a été lancée le 2 septembre 2009. Conformément à la réglementation, le Département a saisi pour avis, les conseils généraux limitrophes, le Préfet, le Conseil Départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST), et la commission consultative du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS). Les documents ont également été portés à la connaissance des établissements publics de coopération intercommunale en charge de la gestion des déchets.

Après approbation par le Conseil général lors de sa séance du 30 avril 2010 du projet de plan révisé et de son rapport environnemental, ces dossiers ont été soumis à enquête publique du 22 juin au 22 juillet 2010.

1.6. Le plan révisé

1.6.1. Le périmètre

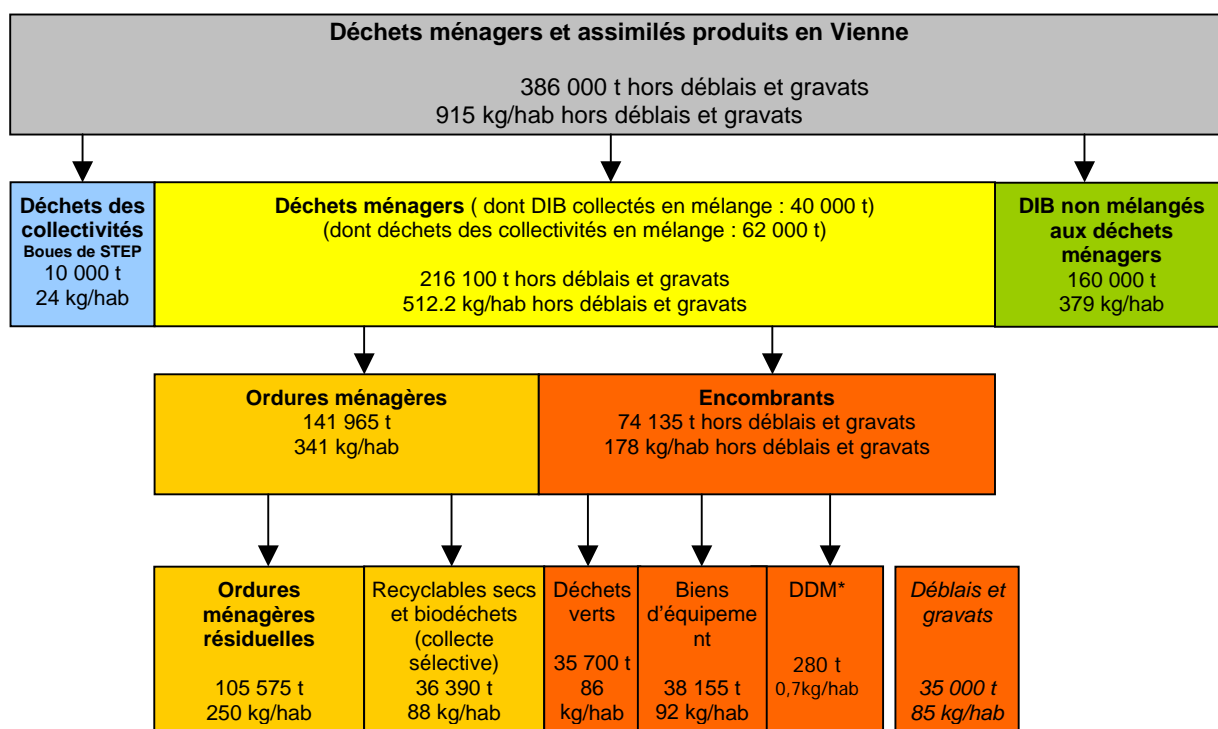
La révision du plan a été engagée dans le cadre départemental. Le périmètre technique du plan est constitué de l'ensemble du territoire départemental de la Vienne.

Compte-tenu de la structuration de l'intercommunalité liée à la gestion des déchets, il n'est pas nécessaire de rattacher au périmètre des communes périphériques, ou de retrancher des communes de la Vienne.

Les flux de déchets ménagers et assimilés entre départements ainsi que les capacités de traitement des départements voisins ont néanmoins été pris en compte.

Pour mémoire sont rappelées ci-dessous les différentes catégories de déchets à considérer selon l'approche nationale proposée par l'ADEME.

La figure 2 illustre la composition des différents flux de déchets ménagers et assimilés. Elle précise également les tonnages collectés par flux en Vienne en 2007 et les ratios de production par habitant correspondants¹.



* DDM = déchets dangereux des ménages

Figure 1 : Tonnages collectés en Vienne en 2007 par catégories de déchets²

¹ Les ratios par habitant se réfèrent aux données de population INSEE 2005 (416 000 habitants) parues en 2007.

² Source : déchets des collectivités : extrapolation à partir des statistiques nationales de l'ADEME ; déchets ménagers : bilans 2004 des EPCI ; DIB : données APCEDE, DRIRE et extrapolation à partir des statistiques nationales de l'ADEME

1.6.2. Le diagnostic

-> Un parc d'équipement globalement suffisant

Le parc d'équipements de traitement de déchets est globalement suffisant pour traiter le gisement départemental. Il se compose de :

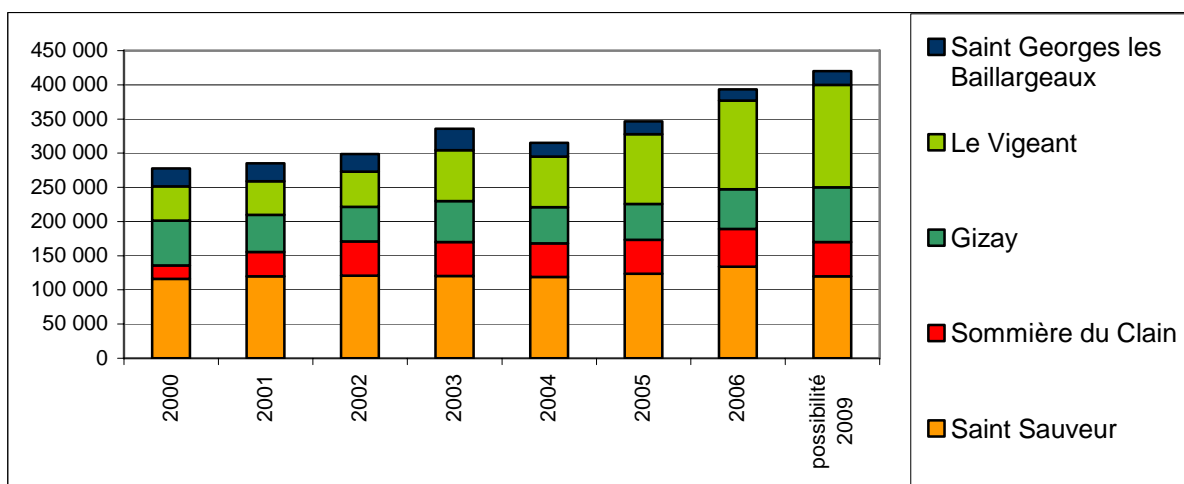
- trois centres de tri,
- dix plates-formes de compostage,
- une usine d'incinération des ordures ménagères avec valorisation énergétique,
- cinq centres de stockage de déchets ultimes de classe 2.

-> Les capacités d'enfouissement

Cinq centres de stockage de classe 2 existent en Vienne.

Site	Propriétaire	Exploitant	Tonnage annuel	fin d'autorisation d'exploitation
Saint Sauveur	SITA	SITA Centre Ouest	120 000 t	2010
Sommières du Clain	SITA	SITA Centre Ouest	50 000 t	2015
Gizay	CC de la Villedieu du Clain	ONYX	80 000 t	2017
Le Vigeant	CC du Montmorillonnais	Société Vienne Ordures	150 000 t	2040
St Georges les Baillargeaux	CC Val Vert du Clain	CC Val Vert du Clain	20 000 t	Estimée à 2012

Les tonnages de déchets enfouis ont augmenté de près de 42% entre 2000 et 2006.



Tonnages enfouis en centres de stockage de 2000 à 2006

Le taux d'importation de déchets à enfouir en provenance de départements voisins est de 160 %. Ces déchets proviennent principalement des Deux-Sèvres, de Haute-Vienne, de Charente-Maritime et de Charente.

Les projets des exploitants de centres de stockage sont répertoriés dans le tableau ci-dessous. Il apparaît que, s'il est nécessaire de créer des capacités de stockage pour les dix prochaines années, ces besoins sont inférieurs à la somme des projets locaux.

	Capacités de traitement autorisé et en projet de déchets ménagers et assimilés(en t/an)										
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Saint Sauveur	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000
Sommières du Clain	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Saint Georges les Baillargeaux	20 000	20 000	20 000								
projet de centre de stockage du CODEVAL				70 000	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000
Gizay	50 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000
le Vigeant	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000
SOUS-TOTAL	390 000	420 000	420 000	470 000	470 000	470 000	470 000	470 000	470 000	470 000	390 000

Besoins de capacités de stockage pour les déchets produits en Vienne										
190 000	188 900	187 800	186 700	185 600	184 500	186 900	189 300	191 700	194 100	196 500

Mise en parallèle des projets locaux de centres de stockage avec les besoins en enfouissement de la Vienne (en bleu : capacités autorisées, en violet : capacités en projet)

-> Le coût de la gestion des déchets

Le coût de la gestion des déchets est **inférieur à la moyenne régionale** (en 2006, coût global de gestion des déchets par habitant de 76.2 € en Vienne contre de 97.4 € en Poitou-Charentes).

-> L'emploi

Environ 730 équivalents temps plein sont consacrés en Vienne à la gestion des déchets, dont 250 en secteur public et 480 en secteur privé. La structure de l'emploi repose essentiellement sur deux grands postes :

la collecte : 38 % des emplois,

la valorisation matière - recyclage : 34 % des emplois.

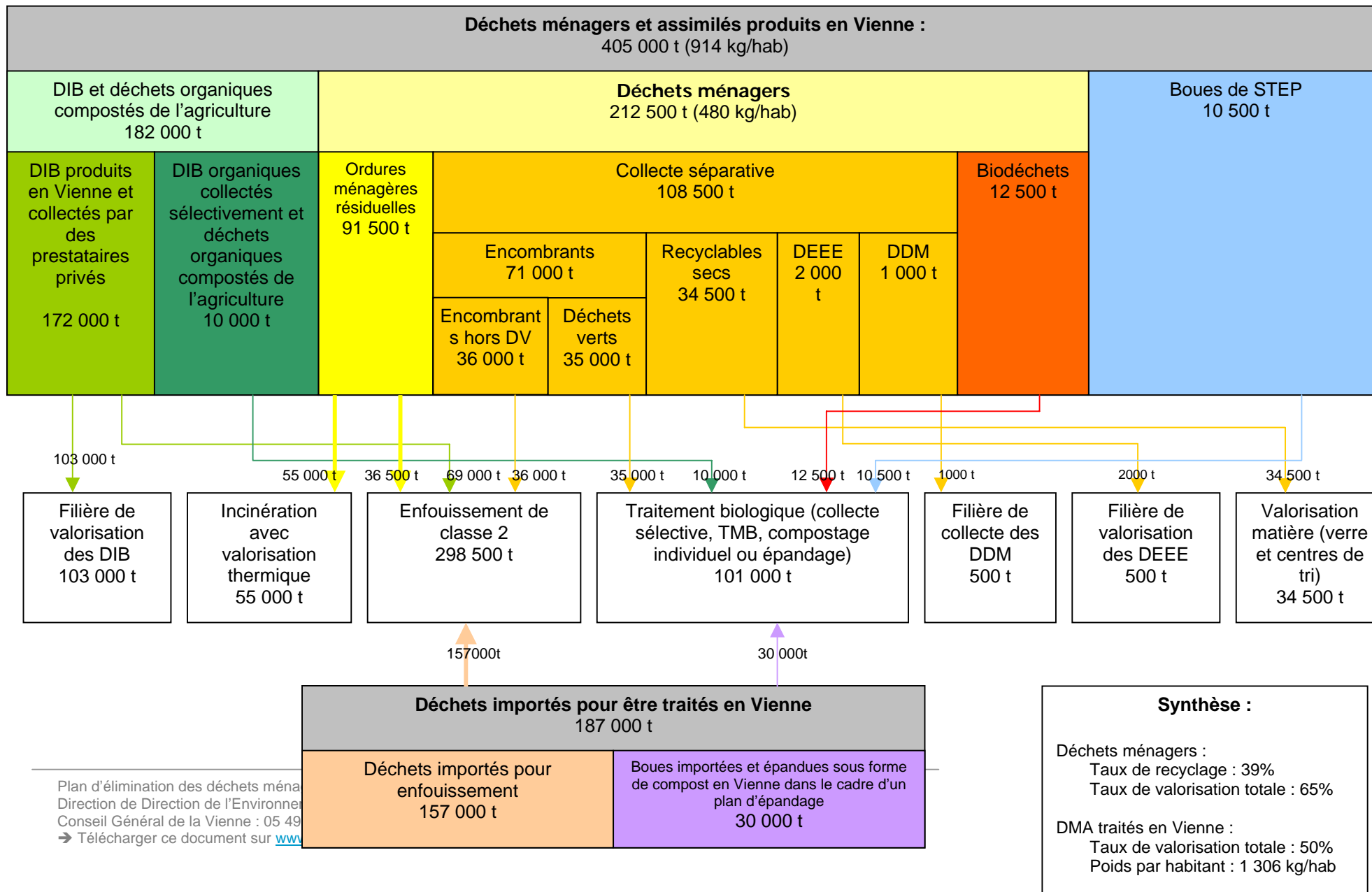
L'intensification du recyclage conduit à une création d'emplois durables, il s'agit de l'activité générant le plus d'emplois par tonne de déchet produit.

-> Performances de recyclage et de valorisation

En 2007 le taux de recyclage est de l'ordre de 37% et le taux de valorisation est d'environ 52.6%. (données régionales : taux de recyclage : 35.2% ; taux de valorisation : 45.1%). Améliorer la valorisation des biodéchets, puis des emballages légers et des journaux – magazines - revues permettrait d'améliorer les taux de recyclage et de valorisation en Vienne.*

1.6.3. Les objectifs

Synoptique simplifié : scénario 2 en 2018



	description
Prévention	
réduction quantitative des déchets	diminution de la production de déchet ménager : ratio par habitant -4,5% pour 2013 puis -6% en 2018 par rapport à 2007 (-7% sur OM)
réduction de la nocivité des déchets	diminution des déchets dangereux des ménages en mélange dans la collecte traditionnelle : 60% du gisement par habitant collecté spécifiquement en vue d'un traitement adapté en 2018
Tri et valorisation des déchets	
taux de valorisation des déchets ménagers	taux de valorisation de 60% dès 2013 des déchets ménagers
réduction des déchets ménagers incinérés ou enfouis	réduire la quantité de déchets ménagers incinérés ou enfouis pour atteindre les objectifs du Grenelle de l'environnement
réduction de l'enfouissement de matière biodégradable	quantité de déchets biodégradables mis en décharge inférieure à la réglementation : 30% en 2018
recyclables secs	augmenter le taux de valorisation matière de 5% en 2013 puis 10% en 2018 par rapport à 2007 (+ prise en compte de la valorisation énergétique sur l'UVE et par valorisation énergétique des biogaz des CSDU)
déchets électriques et électroniques	collecte sélective de 4kg/hab/an de DEEE en vue de leur valorisation pour 2009
déchets industriels banals	valoriser, à l'horizon 2018, 60% du gisement collecté spécifiquement de DIB par habitant, en travaillant uniquement avec les entreprises de plus de 10 salariés
Maîtrise des capacités de stockage et des volumes enfouis	
maîtrise des capacités de stockage et des volumes enfouis	atteindre un taux de solidarité de 80 % pour les importations de déchets à enfouir
Le financement et le coût de la gestion des déchets	
connaissance de la composition des coûts	mise en œuvre d'une comptabilité analytique sur une méthode commune
coûts de collecte et de traitement des déchets	stabiliser les coûts de collecte, du tri et des filières de valorisation matière, et les coûts de traitement à la tonne
L'optimisation des conditions sanitaires et environnementales	
transports	optimiser le recours aux transports avec de nouveaux moyens
déchets d'activité de soin à risque infectieux des particuliers en auto-soin	séparer les DASRI le plus en amont possible des déchets ménagers et assimilés : collecter spécifiquement 100% des DASRI ménagers produits soit près de 6 tonnes en vue d'un traitement adapté
réhabilitation des anciennes décharges communales brutes	achèvement du programme de réhabilitation entrepris en 2000
L'emploi	
emplois	développement des emplois liés à la gestion des déchets par le développement des filières de valorisation ; et animation d'un réseau des professionnels de la gestion des déchets
L'information du public	
information du public	développement d'une campagne de sensibilisation à l'échelle départementale

Synthèse de l'évolution des installations de traitement de déchets sur la période 2008 - 2018

L'évolution des installations de traitement préconisée par le plan pour la période 2009 / 2018 est présentée par grand bassins de collecte et de traitement. Néanmoins, des flux de déchets sont évidemment possibles entre bassins.

Bassin de l'agglomération de Poitiers :

Réduction des déchets :

- Recycleries – ressourceries : priorité à la réduction des déchets, notamment par la création d'une recyclerie – ressourcerie,

Collecte des déchets :

- Déchèteries : optimisation du nombre et du fonctionnement des déchèteries,

- Centres de transfert : maintien des centres de transferts existants, création éventuellement de nouveaux en fonction des besoins des territoires et en accord avec les collectivités,

Recyclables secs :

- Centres de tri : maintien du centre de tri de Saint Eloi, recommandation de développement d'équipements pour les DIB,
- Traitement des DEEE : maintien des capacités de traitement en Vienne et de l'unité industrielle de traitement pour le Grand Ouest à Angers Loire Métropole,

Déchets organiques :

- Compostage individuel : généralisation du compostage individuel dans les secteurs d'habitat individuel, quelques opérations de compostage en quartier dans les zones d'habitat vertical prioritairement en habitat social,
- Plate-formes de compostage :
 - maintien des plate-formes existantes, pas de création d'équipements nouveaux compte-tenu des sur-capacités de traitement de déchets verts,
 - optimisation des plate-formes existantes : tendre vers une production de compost normé, composter les déchets verts en mélange avec par ordre de priorité décroissant : la fraction fermentescible des déchets des ménages, les boues de stations d'épuration, et les autres déchets organiques produits en Vienne (les déchets organiques des entreprises, des collectivités (cantines) et de l'industrie agro-alimentaire, déchets organiques de l'agriculture,...),

Autres équipements de valorisation matière et organique

- Usine de valorisation énergétique :
 - Traitement des ordures ménagères résiduelles par l'usine de valorisation énergétique de Saint Eloi,
 - Anticipation des réflexions sur le traitement des déchets ménagers après 2018 et notamment quant aux possibilités de valorisation organique,
- Autres équipements de valorisation matière, organique et énergétique : soutien de manière générale des projets divers de valorisation,

Déchets ultimes

- Au-delà des autorisations de stockage déjà accordées, création de 90 000 tonnes supplémentaires pour 2018, avec les précisions suivantes :
 - début d'autorisation d'exploitation : les besoins de la Vienne nécessitent de créer ces capacités en 2018. Néanmoins, il existe actuellement deux centres de stockage en activité sur ce bassin. Dans la mesure où il est plus difficile de créer un nouveau site que de poursuivre l'exploitation d'un site existant, le plan préconise de maintenir l'un ou les deux sites au-delà de leurs autorisations déjà délivrées, dans la limite des 90 000 t/an de

capacité pour l'ensemble du bassin, et s'ils respectent l'ensemble des autres préconisations du plan,

- enfouissement de déchets ayant fait l'objet préalablement d'une valorisation matière, organique, ou énergétique,
- pré-tri des DIB à l'entrée du site,
- traitement de déchets de la Vienne, et de déchets importés des départements voisins, dans la limite du taux de solidarité de 80%,
- maîtrise des coûts supportés par les habitants,
- développement de la valorisation des biogaz.

Bassin du Nord de la Vienne :

Réduction des déchets :

- Recycleries – ressourceries : préconisation de création d'une recyclerie – ressourcerie,

Collecte

- Déchèteries : optimisation du nombre et du fonctionnement des déchèteries,
- Centres de transfert : maintien des centres de transferts existants, création au moins de deux nouveaux centres sur le Châtelleraudais et dans le Nord Ouest de la Vienne, et éventuellement d'un centre sur le territoire du CODEVAL en fonction de la localisation du site d'implantation de l'installation de traitement, création éventuellement de nouveaux en fonction des besoins des territoires et en accord avec les collectivités,

Recyclables secs

- Centres de tri : maintien des capacités existantes du centre de tri des Millas,
- Traitement des DEEE : maintien des capacités de traitement en Vienne et de l'unité industrielle de traitement pour le Grand Ouest à Angers Loire Métropole,

Déchets organiques

- Compostage individuel : généralisation du compostage individuel dans les secteurs d'habitat individuel, quelques opérations de compostage en quartier dans les zones d'habitat vertical prioritairement en habitat social,
- Plate-formes de compostage :
 - adaptation géographique et en capacité de la plate-forme des Millas pour l'adapter au traitement mécano-biologique, maintien des autres plate-formes existantes,
 - optimisation des plate-formes existantes : tendre vers une production de compost normé, composter les déchets verts en mélange avec par ordre de priorité décroissant : la fraction fermentescible des déchets des ménages, les boues de stations d'épuration, et les autres déchets organiques produits en Vienne (les déchets organiques des entreprises, des collectivités (cantines) et de l'industrie agro-alimentaire, déchets organiques de l'agriculture,...),

Autres équipements de valorisation matière et organique

- Création d'une plate-forme de traitement mécano-biologique d'une capacité de 36 000 tonnes/an à l'horizon 2012,
- Autres équipements de valorisation matière, organique et énergétique : soutien de manière générale des projets divers de valorisation,

Déchets ultimes

- Centres de stockage de déchets ultimes :
 - Au-delà des autorisations déjà accordées en 2008, création de 60 000 tonnes pour la période 2011/2017 dans le cadre d'un projet couplant valorisation et centre de stockage, préférentiellement sous maîtrise d'ouvrage et exploitation publique,
 - Recommandation de valorisation des biogaz,
 - Création de casiers pour l'amiante liée des particuliers.

Bassin du Sud de la Vienne et du territoire du SIMER :

Réduction des déchets :

- Recycleries – ressourceries : préconisation de création d'une recyclerie – ressourcerie,

Collecte

- Déchèteries : optimisation du nombre et du fonctionnement des déchèteries,
- Centres de transfert : maintien des centres de transfert existant, création au moins d'un nouveau centre à l'Ouest du territoire géré par le SIMER, plus éventuellement création éventuellement de nouveaux en fonction des besoins des territoires et en accord avec les collectivités,
- Collecte sélective des biodéchets : poursuite de la collecte des biodéchets à titre expérimental dans les secteurs urbains, généralisation éventuelle en fonction des résultats de l'expérimentation,

Recyclables secs

- Centres de tri : consolidation des capacités du centre de tri de Sillars à 5 000 t/an,
- Traitement des DEEE : maintien des capacités de traitement en Vienne et de l'unité industrielle de traitement pour le Grand Ouest à Angers Loire Métropole,

Déchets organiques

- Compostage individuel : généralisation du compostage individuel dans les secteurs d'habitat individuel,
- Plate-formes de compostage :

- Opportunité de créer une plate-forme de co-compostage dans le Sud Ouest de la Vienne uniquement si les capacités de compostage au niveau départemental venait à diminuer en deçà du gisement disponible de déchets verts,
- Optimisation des plate-formes existantes : tendre vers une production de compost normé, composter les déchets verts en mélange avec par ordre de priorité décroissant : la fraction fermentescible des déchets des ménages, les boues de stations d'épuration, et les autres déchets organiques produits en Vienne (les déchets organiques des entreprises, des collectivités (cantines) et de l'industrie agro-alimentaire, déchets organiques de l'agriculture,...),

Autres équipements de valorisation matière et organique

- Autres équipements de valorisation matière, organique et énergétique : soutien de manière générale des projets divers de valorisation,

Déchets ultimes

- Centres de stockage de déchets ultimes :
 - Maintien des capacités existantes du CSDU du Vigeant (autorisation d'exploitation jusqu'en 2040),
 - préconisation de pré-tri des DIB et de création de casiers pour l'amiante liée des particuliers.

De manière générale, le département de la Vienne est bien équipé en matière d'équipements de traitement des déchets ménagers et assimilés. Par conséquent, le plan préconise assez peu de création de nouvelles capacités mais privilégie l'optimisation des installations existantes.

Il demeure néanmoins quelques besoins de créations de capacités supplémentaires mais, fort opportunément, les projets des exploitants vont dans le sens du plan pour les couvrir.

Concernant la création de ces capacités supplémentaires, le plan préconise la prise en compte des éléments suivants pour la sélection des avant projets et l'instruction des demandes d'ICPE :

- la valorisation matière ou organique de manière prioritaire, puis énergétique,
- l'équilibre entre équipements publics et privés pour pouvoir permettre, dans certains cas, de limiter les risques de monopole ou d'oligopole
- le traitement de déchets produits en Vienne de manière prioritaire, puis de déchets importés dans le respect du taux de solidarité de 80% à l'échelle départementale pour les déchets à enfouir,
- le développement en exploitant les sites existant dans la mesure du possible,
- l'éloignement des habitations et des lieux de vie,
- la protection de la biodiversité, de la ressource en eau et de l'environnement en général.

1.7. Le suivi

Le suivi consistera à comparer les réalisations aux prévisions, à mesurer les écarts et apporter les correctifs nécessaires. Il comportera des aspects quantitatifs et qualitatifs avec comparaison aux objectifs fixés.

Le suivi se décomposera en deux volets :

- l'atteinte des objectifs du plan,
- le suivi de la mise en œuvre des actions préconisées par le plan.

Suivant les résultats et analyses des rapports annuels, l'évolution des structures administratives, l'évolution des techniques et de leurs coûts, l'évolution de la réglementation, la mise en œuvre du plan pourra être infléchie.

En Vienne, il existe une « Synthèse départementale déchets » conduite annuellement par l'Association Régionale de l'Environnement et du Climat (AREC) Poitou-Charentes à partir d'enquêtes menées auprès des structures compétentes en matière de collecte et/ou de traitement des déchets.

Le bilan annuel s'appuiera sur les données collectées par l'observatoire auprès de ces structures compétentes dans le cadre de la réalisation de cette synthèse.

2. La prise en compte du rapport d'évaluation environnementale

Le rapport environnemental a été élaboré sur la base des prescriptions des articles R.122-17 et suivants du Code de l'Environnement et notamment l'article R.122-20 qui précise son contenu. Il contient :

- une présentation résumée des objectifs ;
- les principaux éléments significatifs de l'état initial de l'environnement ;
- une analyse des effets notables de la mise en œuvre du Plan ;
- les motifs pour lesquels le projet de révision du Plan a été retenu ;
- la présentation des mesures envisagées pour réduire les conséquences négatives du projet de révision du Plan ;
- le suivi environnemental et les indicateurs choisis.

Le rapport environnemental rédigé en parallèle au plan a alimenté la réflexion du Département pour le choix du scénario retenu pour la Vienne, en concertation avec la commission consultative du plan.

Il a permis d'identifier des mesures destinées à limiter les impacts du plan sur l'environnement et la santé. Nous les présenterons succinctement dans le présent chapitre.

L'évaluation environnementale du Plan départemental de la gestion des déchets ménagers et assimilés de la Vienne a été menée de manière à considérer les impacts sur l'environnement du projet de révision du Plan.

Dans un premier temps, les enjeux environnementaux du département ont été évalués. Les dimensions de l'environnement retenues sont :

- pollutions et qualités des milieux,
- ressources naturelles,
- nuisances (trafic et bruit),
- risques sanitaires,
- paysages et patrimoines culturels.

Pour chaque enjeu retenu dans le Plan, les effets sur l'environnement ont été exprimés en impacts qualitatifs ou quantitatifs, pour les domaines de l'environnement retenus.

Les enjeux présentés dans le Plan sont :

- la prévention des déchets,
- le tri et la valorisation,
- l'optimisation des conditions sanitaires et environnementales,
- la maîtrise des coûts de gestion des déchets,
- l'emploi,
- l'information du public,
- les capacités de stockages et la maîtrise des volumes enfouis.

2.1. Synthèse des enjeux environnementaux de la gestion des déchets

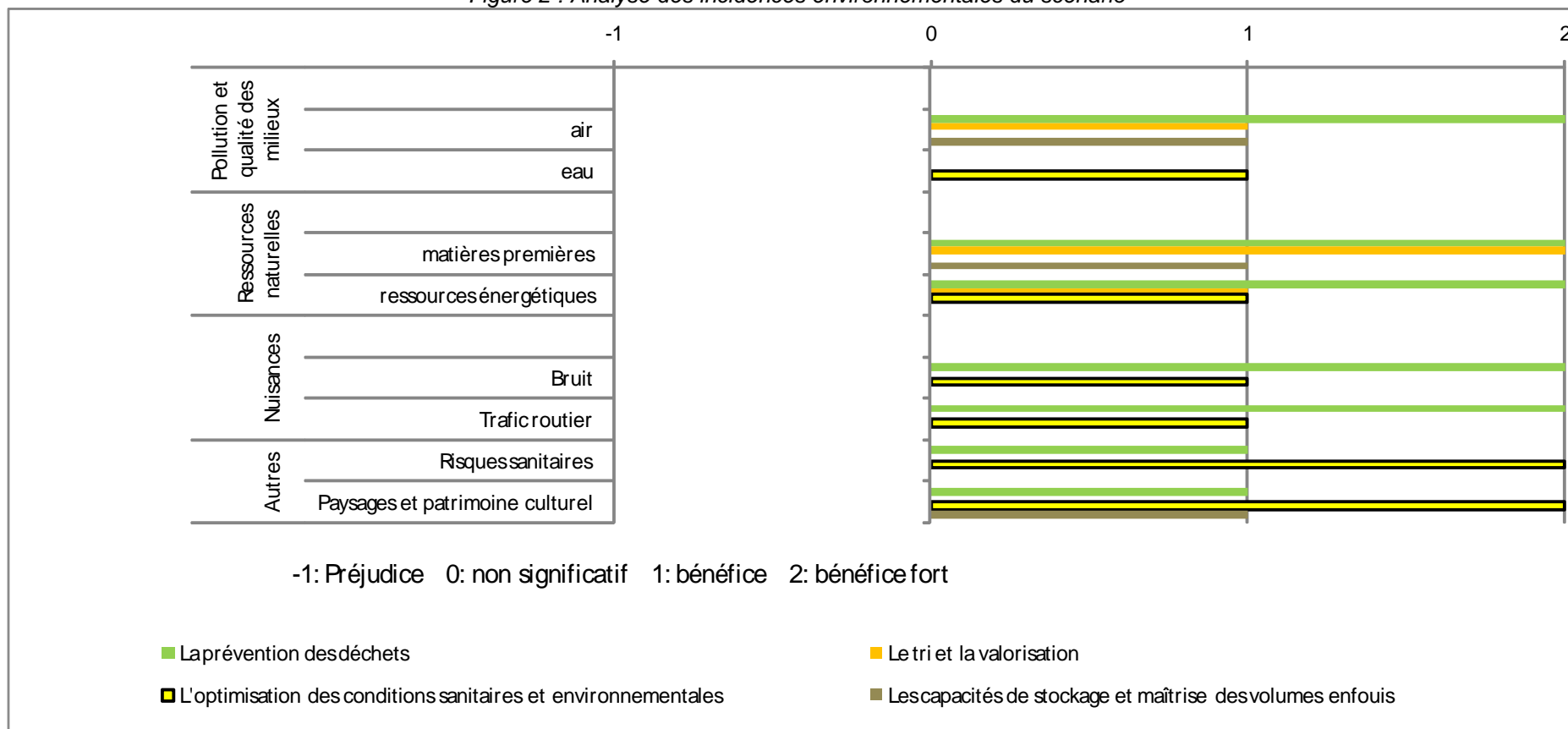
L'analyse des incidences environnementales du scénario retenu sur les dimensions environnementales de référence conclut à un impact global bénéfique tel que le montre la figure ci-après.

Du fait de l'impact bénéfique global du scénario, des recommandations destinées à l'amélioration des performances en matière de gestion des déchets sont proposées, plutôt que des mesures réductrices ou compensatoires. Ces recommandations sont déclinées selon deux axes :

- la réduction des impacts du transport des déchets (collecte incluse) ;
- la réduction des impacts des installations de gestion des déchets sur l'environnement.

Les indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale ont pu être définis de manière à assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Plan et de ses impacts sur l'environnement.

Figure 2 : Analyse des incidences environnementales du scénario



2.2. Le suivi environnemental

Le rapport environnemental comporte un chapitre spécifique relatif au suivi environnemental du Plan.

Des indicateurs sont proposés pour faire partie du suivi annuel de la mise en oeuvre du Plan. Ce suivi environnemental s'intègre en effet dans le cadre du suivi global du Plan, qui doit être présenté chaque année auprès de la commission consultative.

Il est en effet prévu la présentation de la mise en oeuvre du plan, sous forme d'un rapport, au moins une fois par an à la commission consultative. Ce suivi va permettre de comparer les réalisations par rapport aux objectifs du plan. Des mesures correctrices pourront alors être apportées en fonction des écarts mesurés.

3. La prise en compte des consultations

3.1. La consultation administrative

Dans le cadre des modalités de consultation et d'information décrites dans le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 modifié, le projet de plan ainsi que son évaluation environnementale ont été soumis pour avis aux partenaires officiels suivants :

- Préfet de la Vienne,
- Conseils généraux des départements limitrophes de la zone du plan (Charente, Deux-Sèvres, Indre, Indre et Loire, Haute Vienne et Maine et Loire),
- Commission chargée de l'élaboration et de l'application du Plan Régional des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS),
- Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Technologiques (CODERST).

Les avis reçus sont les suivants :

- Préfet de la Vienne : avis favorable le 27 novembre 2009 (avec observations),
- Conseil général de Charente : avis favorable le 24 novembre 2009 (avec observations),
- Conseil général des Deux-Sèvres : avis favorable le 3 décembre 2009,
- Conseil général de l'Indre : avis favorable le 20 octobre 2009,
- Conseil général de l'Indre et Loire : avis favorable le 17 décembre 2009,
- Conseil général de Maine et Loire : avis favorable le 11 décembre 2009,
- PREDIS : avis favorable le 29 décembre 2009 (avec observations),
- CODERST : avis favorable le 2 avril 2010 (avec observations).

A l'issue du délai réglementaire de 3 mois, le Conseil général de Haute Vienne n'a pas répondu. Son avis est réputé favorable.

Le projet de plan et son évaluation environnementale ont également été portés à connaissance des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés.

A l'issue de cette consultation administrative, les observations émises par les différents partenaires ont été intégrées dans le projet de plan et l'évaluation environnementale.

Le projet de plan et son évaluation environnementale ont été arrêtés par le Conseil général en séance plénière du 30 avril 2010, en vue de l'enquête publique.

3.1. La consultation du public

L'enquête publique s'est déroulée du 22 juin 2010 au 22 juillet 2010. Une commission d'enquête a été désignée par le tribunal administratif de Poitiers, qui a conduit l'enquête publique suivant les prescriptions réglementaires, en assurant des permanences dans quatre lieux du département.

La commission d'enquête a émis un avis favorable au plan, accompagné de recommandations qui ont été intégrées dans le plan.